

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 23 mars 2018

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – Statistiques sur le nombre de certificats actifs au Québec en assurance de personnes et en assurance collective de personnes et les deux catégories combinées
N/D : GDC05-06-01-2649

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2018 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations et documents suivants :

« Nous souhaitons obtenir, à des fins de planification des affaires, les statistiques relatives au nombre de détenteurs de certificats actifs au Québec dans les catégories suivantes :

- 1- Assurance de personnes seulement*
- 2- Assurance collective de personnes seulement*
- 3- Les deux catégories combinées »*

Tel que mentionné lors de l'appel téléphonique de Me Maud Morrissette en date du 21 mars 2018 et en réponse à votre demande, voici les chiffres, à jour en date du 18 mars 2018, que nous sommes en mesure de vous fournir :

- 1- Assurance de personnes seulement : 4847
- 2- Assurance collective de personnes seulement : 192
- 3- Les deux catégories combinées : 742

Tel que précisé sur ce message, ces chiffres couvrent l'ensemble du Canada. Nos systèmes ne nous permettent pas d'isoler l'information pour la détention exclusive d'un type de certificat au Québec seulement.

Par ailleurs, si tel était votre besoin, nous pourrions vous fournir des statistiques applicables au Québec seulement avec la réserve que celles-ci ne pourraient porter sur la détention exclusive d'une seule nature de certificat.

Nous vous informons que vous pouvez demander, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016